



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivant au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :

- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 14-093 du 24 mars 2014 portant création du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye autour d'un projet de nouvelle forêt ;

VU la délibération n°14-01 du conseil syndical du 26 mai 2014 portant sur l'élection du président du SMAPP ;

VU la délibération n° 14-02 du conseil syndical du 26 mai 2014 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 15-07 du Conseil syndical du 08 juin 2015 validant le périmètre d'aménagement forestier ;

VU la délibération n°16-02 du conseil syndical du 14 mars 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 16-297 du 14 septembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n°16-17 du conseil syndical du 16 décembre 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 18-040 du 22 janvier 2018 portant modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-01 du conseil syndical du 09 mars 2018 actualisant le périmètre d'intervention du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-15 du conseil syndical du 23 juillet 2018 donnant pouvoir au Président du SMAPP afin de solliciter auprès du Préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n°1, concernant les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 du président du SMAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'avis délibéré en date du 30 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt situé à Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny,

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye Bessancourt) des plans locaux d'urbanisme de :

- Bessancourt : décision n°MRAe 95-023-2018,
- Frépillon : décision n°MRAe 95-024-2018,
- Herblay-sur-Seine : décision n°MRAe 95-025-2018,
- Méry-sur-Oise : décision n°MRAe 95-026-2018,
- Pierrelaye : décision n°MRAe 95-027-2018,
- Saint-Ouen-l'Aumône : décision n°MRAe 95-028-2018 ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 du Préfet du Val-d'Oise adressé au président du SMAPP faisant la synthèse des avis émis par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et des personnes publiques consultées sur le dossier de DUP et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération n°2019/029 du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de révision du PLU de la commune approuvé le 22 juin 2006 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 mars 2019, joint au dossier d'enquête;

VU le courrier du 1^{er} avril 2019 du Président du SMAPP actant le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, prenant en compte l'avis de la MRAe ainsi que l'avis de synthèse du préfet, et comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis délibéré en date du 19 avril 2019 de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête ;

VU les dossiers conjoints comprenant :

Au titre de la demande de DUP :

Pièce A : Contexte réglementaire

Pièce B : Notice explicative

Pièce C : Plan de localisation,

Pièce D : Caractéristiques des ouvrages les plus importants,

Pièce E : Plan général des travaux,

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce H : Bilan de la concertation

Pièce I : Évaluation environnementale

Pièce J : Autres documents relatifs à l'enquête publique, comprenant :

- la délibération du Comité syndical n°18-15,

- les formulaires de demande d'examen au cas par cas des PLU modifiés et avis de la

MRAe sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,

- l'avis de synthèse du préfet du Val-d'Oise du 14 décembre 2018

- le procès verbal de réunion des personnes publiques associées du 19 mars 2019,

- le procès verbal de la commission départementale de préservation des espaces

naturels, agricoles et forestiers du 19 avril 2019

Pièce K : Avis de la MRAe et le mémoire en réponse du SMAPP

Au titre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) :

Pièce G :

- pièce G1 : MECDU Bessancourt,

- pièce G2 : MECDU Frépillon,

- pièce G3 : MECDU Méry-sur-Oise,

- pièce G4 : MECDU Pierrelaye,

- pièce G5 : MECDU Saint-Ouen-l'Aumône

Au titre du parcellaire (secteur 1) :

Pièce A : le plan de situation et le plan synoptique,

Pièce B : la notice explicative de l'enquête parcellaire,

Pièce C : l'état parcellaire :

- pièce C1 : état parcellaire de Bessancourt,

- pièce C2 : état parcellaire de Frépillon,

- pièce C3 : état parcellaire de Méry-sur-Oise,

- pièce C4 : état parcellaire de Saint-Ouen-l'Aumône,

- pièce C5 : état parcellaire de Taverny

Pièce D : les plans parcellaires :

- pièce D1 : plans parcellaires de Bessancourt,

- pièce D2 : plans parcellaires de Frépillon,

- pièce D3 : plans parcellaires de Méry-sur-Oise,

- pièce D4 : plans parcellaires de Saint-Ouen-l'Aumône

- pièce D5 : plans parcellaires de Taverny

VU l'ordonnance du 10 avril 2019 du Tribunal administratif de Cergy Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire conjointement l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, conjointement, du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Pierrelaye, Herblay-sur-Seine et Taverny, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny (secteur 1).

Article 2 : Les pièces des dossiers de DUP valant mise en compatibilité et parcellaire ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée des enquêtes, soit du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au siège du SMAPP et en mairies des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera consultable sur le site internet suivant :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Le dossier d'enquête d'utilité publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
95 000 Cergy Pontoise

Bâtiment D / 1^{er} étage - du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H.

Le public devra passer par l'accueil du Conseil départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D

Article 3 : Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier dans les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le public pourra également consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par voie électronique à l'adresse suivante :

foret-plaine-de-pierrelayebessancourt@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Les courriels seront intégrés aux registres d'enquête préalable à la DUP, dès réception et tenus à la disposition du public.

Les courriels réceptionnés le 5 juillet 2019 après 17H00 (clôture des enquêtes) ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Monsieur Serge DUSSOULIER, Officier de la Marine Nationale, Assistant en environnement industriel en retraite, est nommé commissaire enquêteur.
Il recevra le public aux lieux suivants :

SMAPP :

mercredi 5 juin 2019 de 9h00 à 12h00

mercredi 19 juin 2019 de 9h00 à 12h00

vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Mairie de Méry-sur-Oise :

14 avenue Marcel Perrin

samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bessancourt :

Place du 30 Août

mardi 11 juin de 14h30 à 17h30

Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône :

2 Place Pierre Mendès France

jeudi 13 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Mairie de Taverny :

2 Place Charles de Gaulle

samedi 15 juin de 9h00 à 12h00

Mairie de Frépillon:

2 rue du Coudray

samedi 22 juin 2019 de 8h30 à 11h30

Mairie d'Herblay-sur-Seine :

43 rue du Général de Gaulle

vendredi 28 juin de 8h30 à 12h30

Mairie de Pierrelaye :

42 rue Victor Hugo

mardi 2 juillet 2019 de 15h30 à 18h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes relatives à la DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches en mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ainsi qu'au siège du SMAPP et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et D'ENQUETE PARCELLAIRE sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet, au titre de l'article R.123 - 11 du code de l'environnement.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

Article 6 : Mme LOCATELLI, Directrice du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye recevra les demandes d'information sur le projet.

SMAPP
Hôtel du Département,
2, avenue du parc
95000 CERGY PONTOISE

Bâtiment D - 1^{er} étage (le public devra s'annoncer à l'accueil du Conseil départemental)
du Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt des dossiers en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les registres d'enquête parcellaire sont clos par les maires des communes concernées et transmis au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique du projet,
- sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry sur Oise, Pierrelaye et St Ouen l'Aumône,
- sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointes font l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il transmet ensuite au préfet, les dossiers déposés au siège de l'enquête et en communes, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture des enquêtes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Les-Forets/Projet-d-amenagement-de-foret-de-la-Plaine-de-Pierrelaye>

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivant au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :
- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

